

Paris, le 30 juin 2020

---

## Décision du Défenseur des droits n°2020-138

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments ;

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période ;

---

Saisi courant décembre 2018 par Madame X, mère de Y, âgé alors de 4 ans, d'une réclamation relative au refus d'accueil de son fils à la cantine scolaire, qu'elle estime discriminatoire en raison de son état de santé ;

Conclut que le refus d'accueil à la cantine scolaire de Y au cours de l'année scolaire 2018-2019 constitue une discrimination fondée sur son état de santé et sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi, en matière d'éducation ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y de la part du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Z ;

Conclut que le président du SIVOM Z a manqué à ses obligations légales ;

Rappelle au président du SIVOM Z les termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, qui dispose que « *l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés* » ;

Rappelle au président du SIVOM Z l'interdiction de toute discrimination, notamment en raison de l'état de santé ;

Recommande au président du SIVOM Z :

- D'accueillir sans distinction tous les enfants qui le souhaitent à la cantine scolaire, y compris ceux souffrant d'allergies alimentaires, dès lors qu'ils bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- De s'assurer que les aménagements nécessaires à cet accès soient mis en place pour le rendre effectif ;
- De mettre en place une formation ou une sensibilisation à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé et aux gestes de premiers secours, comme le prévoit la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 ;
- De compléter le règlement intérieur de la cantine de l'école maternelle A, en précisant que les enfants souffrant d'allergies alimentaires seront accueillis à la cantine scolaire, à condition qu'un PAI soit établi.

Le Défenseur des droits demande au président du SIVOM Z de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Il adresse la présente décision à Madame X, mère de Y, et à l'association des maires de France, dans sa version anonymisée, pour information et diffusion à l'ensemble de ses membres.

Jacques TOUBON

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

### I. Faits et procédure

#### A. Les faits

1. Y, né le 9 septembre 2014, est un enfant souffrant d'allergies alimentaires. Le 5 juillet 2017, un projet d'accueil individualisé (PAI) a donc été établi, prévoyant que des paniers-repas devaient être fournis à l'enfant. Y a fréquenté la cantine scolaire sans difficulté en classe de petite section de maternelle pendant l'année scolaire 2017-2018.

2. Après un déménagement courant août 2018, Y a dû changer d'école. Il a été scolarisé en classe de moyenne section de maternelle au sein de l'école A au cours de l'année scolaire 2018-2019.

3. Madame X, sa mère, explique que, dès son arrivée dans la commune, elle a sollicité l'inscription de son enfant à l'école et à la cantine. Elle a eu un rendez-vous avec le médecin de la protection maternelle et infantile, lequel aurait renouvelé le PAI de son enfant.

4. Si Y a pu être scolarisé sans difficulté, elle explique que le maire lui a opposé un refus catégorique pour l'inscription de son fils à la cantine et l'a invitée, devant son insistance, à contacter le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Z. Elle a été reçue par le président et la vice-présidente du SIVOM début septembre 2018 et leur a présenté le PAI de Y. Il lui a été demandé d'aller consulter un autre médecin et de revenir ensuite.

5. Le 22 octobre 2018, Y a eu un rendez-vous avec un médecin allergologue. Un PAI prévoyant des paniers-repas a été signé par le docteur B, allergologue, ainsi que par Madame X, le « *responsable établissement* » et le médecin de l'éducation nationale.

6. Malgré ce nouveau PAI, Y n'a toujours pas pu être inscrit à la cantine scolaire. D'après Madame X, plusieurs arguments étaient avancés pour justifier ce refus : le fait qu'elle ne travaillait pas et le fait qu'il n'était pas possible de mettre en place une surveillance particulière pour Y. C'est dans ce contexte que Madame X a saisi le Défenseur des droits, par l'intermédiaire de sa déléguée territoriale.

#### B. La procédure devant le Défenseur des droits

7. Par courriel du 13 décembre 2018, la déléguée du Défenseur des droits a contacté le président du SIVOM en vue du règlement amiable de la situation. Une réunion a été organisée le 24 janvier 2019 en présence d'autres maires. Le refus d'inscription de Y à la cantine scolaire a été confirmé, notamment au motif que le SIVOM ne voulait pas prendre la responsabilité de l'accueillir, n'ayant pas les moyens de mettre en place une surveillance particulière. Le fait que Madame X ne travaille pas a également été invoqué. En conclusion de la réunion, le président du SIVOM et les élus présents ont décidé d'interroger la préfecture et l'association des maires de France.

8. Après deux relances effectuées par la déléguée du Défenseur des droits, le SIVOM lui a répondu qu'il attendait les instructions de la préfecture et de l'association des maires de France. Compte tenu du blocage persistant, la déléguée a transmis le dossier au siège du Défenseur des droits en vue de l'instruction de la situation.

9. Par courrier recommandé du 22 mars 2019, le Défenseur des droits a sollicité du président du SIVOM la communication d'éléments, lui demandant notamment les raisons pour lesquelles Y ne pouvait être inscrit à la cantine, la copie des correspondances échangées avec Madame X afin de l'informer de cette non-inscription le cas échéant et la copie du règlement intérieur de la cantine scolaire.

10. Par courrier du 25 avril 2019, le président du SIVOM a transmis au Défenseur des droits des éléments de réponse. Il indique qu'aucune correspondance n'a été échangée avec Madame X pour l'informer de la non-inscription de l'enfant, la déléguée du Défenseur des droits faisant le lien, et fait part des raisons justifiant selon lui le refus d'inscription de Y à la cantine.

11. Par courrier recommandé du 14 mai 2019, le Défenseur des droits a de nouveau sollicité la copie du règlement intérieur de la cantine scolaire auprès du président du SIVOM.

12. Par courrier du 6 juin 2019, le président du SIVOM a transmis au Défenseur des droits le « *bulletin d'inscription restauration scolaire* » pour la rentrée scolaire 2018-2019, lequel comporte une case « *autres renseignements (allergie alimentaire ou autre)* » et un document d'une page intitulé « *restauration scolaire pour la maternelle [A]* », ne mentionnant ni l'hypothèse d'allergies alimentaires chez l'enfant ni celle de l'existence d'un PAI.

13. Par courrier du 18 juin 2019, le président du SIVOM a informé l'avocat de Madame X que, lors du dernier conseil syndical du 17 juin 2019, il avait été décidé que Y pourrait être accueilli à la cantine de la maternelle lors de l'année scolaire 2019-2020.

14. Par courrier recommandé du 18 décembre 2019, le Défenseur des droits a adressé au président du SIVOM une note récapitulative, lui indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi et à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y.

15. En réponse, le président du SIVOM a transmis ses observations au Défenseur des droits par courrier du 20 janvier 2020.

## **II. Discussion**

16. Eu égard au cadre juridique applicable (A.) et aux éléments transmis au Défenseur des droits, celui-ci conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé de Y (B.) et à une atteinte à son intérêt supérieur (C.).

### **A. Le cadre juridique applicable**

17. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

18. L'article 2 de cette même convention dispose que « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune [...]. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination [...]* ».

19. L'article 28 pose le droit de l'enfant à l'éducation.

20. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son état de santé, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

21. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le premier alinéa du 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi n°2008-496 précitée interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'état de santé en matière d'éducation.

22. L'article 4 de cette même loi dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

23. Par ailleurs, l'article L. 131-13 du code de l'éducation, créé par l'article 186 de la loi Égalité et citoyenneté, dispose que « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.* »

24. L'article L. 131-13 du code de l'éducation crée un droit d'accès général au service de restauration scolaire pour les enfants scolarisés à l'école primaire, et impose aux communes concernées de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accueil de l'ensemble des enfants scolarisés pour lesquels les parents formuleraient une demande d'inscription, ce service demeurant en tout état de cause un service public facultatif pour les collectivités.

25. Dès lors que ce service est créé, il doit respecter les principes du service public, et notamment le principe général d'égal accès des usagers aux services publics. Le principe de la libre administration des communes ne donne pas au maire un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès à ce service, dès lors qu'il a été créé.

26. Comme le Défenseur des droits a eu l'occasion de le rappeler dans son rapport « Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants » de juin 2019, au sujet des enfants bénéficiant d'un PAI, « *les services doivent étudier la situation de chaque enfant au cas par cas [...] une exclusion du service de restauration scolaire est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'état de santé* ».

27. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période prévoit qu'il « *convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité* ».

28. Elle définit les aménagements qu'il convient de mettre en place afin que tout enfant atteint d'allergies ou d'intolérances alimentaires, justifiant à ce titre d'un régime alimentaire particulier, puisse profiter des services de restauration collective. Ces modalités sont les suivantes : « *soit les services de restauration scolaire fournissent des repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur ; soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon des modalités définies dans le projet d'accueil individualisé* ». Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas

(composants, couverts, condiments et contenants nécessaires au transport et stockage de l'ensemble).

29. La circulaire du 8 septembre 2003 prévoit enfin qu' « *il est souhaitable de mettre en place une formation ou une sensibilisation à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé et aux gestes de premiers secours. Il appartient aux responsables des collectivités concernées de favoriser [ces] actions [...]. Il est conseillé que soient présentes dans l'école ou l'établissement une ou deux personnes ayant suivi une formation aux premiers secours : AFPS (attestation de formation aux premiers secours) ou STT (sauvetage, secourisme du travail) permettant de faire face aux situations les plus courantes et notamment aux crises d'asthme, œdèmes de Quincke et chocs anaphylactiques* ».

30. La circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments rappelle quant à elle que « *le repas de midi n'est pas seulement la prise de nutriments ou de calories. C'est aussi le moment où les élèves, après l'attention du matin, se détendent et où les échanges sociaux sont favorisés* ».

31. Comme le Défenseur des droits a encore récemment eu l'occasion de le rappeler aux termes de son rapport précité, l'accès à la restauration scolaire participe au droit à l'éducation.

32. En effet, le temps méridien d'une journée scolaire doit être considéré comme une composante nécessaire à la scolarisation. L'enfant qui ne pourrait pas être accueilli sur ce temps méridien verrait son droit à l'éducation compromis.

#### B. La discrimination fondée sur l'état de santé de Y

33. Y s'est vu opposer plusieurs refus d'inscription à la cantine. Le président du SIVOM a transmis à la déléguée du Défenseur des droits un extrait du registre des délibérations du comité syndical daté du 25 octobre 2018, aux termes duquel il est indiqué :

*« Monsieur le Président explique qu'une famille a emménagé sur la commune de [...], l'enfant est scolarisé à la maternelle [A]. L'enfant a des soucis d'allergies alimentaires, sa mère souhaite l'inscrire à la cantine.*

*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de ne pas inscrire cet enfant à la cantine ».*

34. Toutefois, le refus d'inscription de l'enfant n'est pas motivé.

35. Par courrier du 25 avril 2019, le président du SIVOM a fait part au Défenseur des droits des raisons justifiant le refus d'inscription de Y à la cantine scolaire :

*« - Insécurité pour [Y] si d'autres enfants lui donnaient des aliments interdits (réaction allergique)*

*- Impossibilité pour le SIVOM d'embaucher un personnel supplémentaire qui serait référent de [Y].*

*- Personnel non formé si problème médical grave (la maman a précisé qu'il n'y avait pas de risques létaux pour [Y] mais qu'il pouvait toutefois faire une hémorragie !)*

*- La maman refuse de donner les allergies alimentaires.*

*- La chaîne du froid ne serait pas respectée puisque le panier repas serait déposé le matin dans le réfrigérateur des agents de l'école maternelle pour être le midi pris par un agent et aller à la cantine située à l'extérieur ».*

36. Ainsi, pour justifier son refus d'inscription de Y à la cantine scolaire, le président du SIVOM se fonde sur ses allergies alimentaires, alors pourtant qu'il bénéficiait d'un PAI, lequel prévoyait la fourniture d'un panier-repas pour l'enfant.

37. Il fait également valoir le principe de précaution au regard de la responsabilité engagée par la commune et par l'ensemble du personnel en charge de la garde et de la surveillance des enfants fréquentant le restaurant scolaire en cas d'incident, indiquant que le personnel n'est pas formé en cas de « *problème médical grave* ».

38. Or, conformément à la circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 précitée, il appartient au SIVOM de prendre les mesures appropriées pour former certains des personnels amenés à encadrer les enfants, afin qu'ils puissent intervenir en cas d'urgence.

39. Si la sécurité peut effectivement constituer un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet du service à retenir, le président du SIVOM se contente d'indiquer que « *la maman a précisé qu'il n'y avait pas de risques létaux pour [Y] mais qu'il pouvait toutefois faire une hémorragie !* ». Il ne fournit toutefois aucun élément précis quant au danger encouru par l'enfant auquel il aurait à faire face. Faute d'élément étayant cette justification, cet argument ne peut justifier le refus d'inscription de Y à la cantine scolaire.

40. En l'espèce, le médecin allergologue n'a pas opposé de contre-indication à ce que Y puisse être accueilli sur le temps de la restauration scolaire. Il a, en revanche, prévu que Y bénéficie de paniers-repas préparés par sa famille. Le médecin scolaire a considéré qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'inscription de Y à la cantine scolaire, puisqu'il a signé le PAI prévoyant la fourniture de paniers-repas.

41. S'agissant ensuite de l'argument de la rupture de la chaîne du froid avancé par le président du SIVOM, il ne saurait emporter la conviction. Il appartient en effet au président du SIVOM de trouver une solution logistique en lien avec la famille, afin que les agents transportent le repas de l'école jusqu'à la cantine. Une solution a d'ailleurs été trouvée par la suite puisque le président du SIVOM explique, aux termes de son courrier du 20 janvier 2020, que la chaîne du froid a été respectée avec l'usage d'une glacière, permettant à Y d'être accueilli à la cantine à partir de mi-juin 2019.

42. Ainsi, aucune justification objective de nature à motiver le refus d'inscription de Y à la cantine scolaire jusqu'à la mi-juin 2019, autre qu'un principe de précaution en raison de son état de santé, n'a été fournie au Défenseur des droits par le président du SIVOM.

43. En outre, tant la déléguée territoriale du Défenseur des droits que Madame X indiquent que le fait que cette dernière ne travaillait pas a été invoqué par le SIVOM parmi les motifs de refus d'inscription de Y à la cantine scolaire, ce qui n'a pas été contesté par le président du SIVOM.

44. Comme le Défenseur des droits l'a relevé dans son rapport de juin 2019 portant sur la cantine scolaire, certaines collectivités ont souhaité réserver l'inscription à la cantine aux enfants dont les parents travaillent ou, pour d'autres, établir sur le fondement de ce critère des priorités entre les demandes d'inscription.

45. Les dispositions de l'article L. 241-4 du code de l'action sociale et des familles prévoient pourtant que l'activité professionnelle des parents ne peut constituer un critère légal de refus d'accès à la cantine pour les familles comptant trois enfants ou plus<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article L.241-4 du code de l'action sociale et des familles : « *L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les*

46. Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère depuis longtemps ce type de critère comme « *sans lien avec l'objet du service* »<sup>2</sup>.

47. Réserver l'accès à la cantine aux enfants dont les parents travaillent est une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi.

48. Il est regrettable que le SIVOM soit resté sur sa position et ait persisté dans son refus d'inscription à la cantine scolaire de Y pendant plusieurs mois, en dépit de l'intervention de la déléguée du Défenseur des droits ayant clairement rappelé que la persistance d'un refus d'accès à la cantine pourrait être considérée comme discriminatoire.

49. Conformément à l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précité, un aménagement de la charge de la preuve est prévu pour établir la discrimination, en matière civile. Il appartient alors à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

50. Aux termes de sa réponse du 20 janvier 2020 à la note récapitulative notifiée par le Défenseur des droits, le président du SIVOM Z affirme avoir « *voulu assurer un confort maximum* » à Y et avoir « *donc pris toutes les mesures nécessaires pour l'accueil à la cantine* » de l'enfant. Il indique qu'« *une ASEM référente a été désignée, la chaîne du froid respectée (glacière)* », permettant ainsi à Y d'accéder au service de restauration scolaire à partir de mi-juin 2019.

51. Si le Défenseur des droits prend bonne note de l'inscription à la cantine scolaire de Y intervenue à partir de mi-juin 2019, il relève qu'aucun élément objectif n'a en définitive été communiqué pour justifier le refus réitéré de l'inscrire à la cantine scolaire de septembre 2018 à mi-juin 2019. Le caractère singulier de la situation avancé par le président du SIVOM, qui explique ne jamais avoir « *connu une telle situation concernant un autre enfant allergique* », pour justifier l'instauration tardive des mesures prises en juin 2019, ne peut suffire à expliquer pourquoi ces dernières n'ont pu être accordées initialement, dans un contexte pourtant identique.

52. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits conclut que le président du SIVOM n'établit pas que le refus d'accueil à la cantine scolaire de Y, au cours de l'année scolaire 2018-2019, se fonde sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. L'enquête permet dès lors de conclure que le refus d'accueil à la cantine de cet enfant est constitutif d'une discrimination fondée sur l'état de santé et sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi, en matière d'éducation.

53. Le Défenseur des droits estime par ailleurs que le président du SIVOM a manqué à ses obligations légales. Il lui rappelle les termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, qui dispose que « *l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés* », et l'interdiction de toute discrimination notamment en raison de l'état de santé.

---

*équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.* »

<sup>2</sup> TA Marseille, 24 novembre 2000, « FCPE et MM. D. M. et G », n° 96-4439 ; et CE, ord. réf., 23 octobre 2009, « FCPE du Rhône et Mme P. », n°329076 ; TA Versailles 13 juin 2012, « M. D. », n° 1202932



54. Le Défenseur des droits recommande au président du SIVOM :

- D'accueillir sans distinction tous les enfants qui le souhaitent à la cantine scolaire, y compris ceux souffrant d'allergies alimentaires, dès lors qu'ils bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- De s'assurer que les aménagements nécessaires à cet accès soient mis en place pour le rendre effectif ;
- De mettre en place une formation ou une sensibilisation à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé et aux gestes de premiers secours, comme le prévoit la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

### C. L'atteinte à l'intérêt supérieur de Y

55. La mère de Y indique avoir peiné à lui expliquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait être inscrit à la cantine scolaire, contrairement à ses camarades. En effet, il paraît difficile pour un enfant, qui plus est âgé de 4 ans, de comprendre la différence de traitement dont il fait l'objet par rapport à ses autres camarades de classe.

56. En outre, la décision prise par le SIVOM de refus d'inscription à la cantine a privé Y de ce moment de partage, de socialisation, de convivialité indispensable à l'épanouissement social de chaque enfant, et ce pendant presque toute l'année scolaire 2018-2019.

57. Aux termes de sa réponse du 20 janvier 2020 à la note récapitulative notifiée par le Défenseur des droits, le président du SIVOM Z justifie le délai d'instauration des mesures permettant d'accueillir Y à la cantine par la volonté d'apporter « *le confort maximum* » à l'enfant, dont la situation revêtait un caractère inédit pour le syndicat.

58. Si le président du SIVOM souligne la prudence de la structure, il ne justifie d'aucune démarche, outre la sollicitation de la préfecture et le syndicat des maires de France, pour permettre à Y de rejoindre la cantine scolaire promptement. En effet, aucune mesure alternative n'a été recherchée, ni proposée à Madame X entre le refus initial du SIVOM et son accord final en juin 2019. Pendant près d'un an, il apparaît que le président du SIVOM ne s'est pas inquiété du « confort » de Y et notamment des conséquences d'une mise à l'écart prolongée sur son développement et son inclusion scolaire, à un âge où il est difficile d'appréhender une différence de traitement.

59. Le Défenseur des droits conclut dès lors à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y de la part du SIVOM Z.

60. Enfin, il relève que, sur le document d'une page intitulé « *restauration scolaire pour la maternelle [A]* », que le président du SIVOM appelle « *règlement de la cantine* », aucune précision n'est apportée s'agissant des enfants souffrant d'allergies alimentaires et devant bénéficier d'un PAI.

61. Le Défenseur des droits recommande que le règlement intérieur de la cantine soit complété, en précisant que ces enfants seront accueillis à la cantine scolaire, à condition qu'un PAI soit établi, conformément à la législation en vigueur développée ci-avant.

## **DÉCISION**

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

Conclut que le refus d'accueil à la cantine scolaire de Y au cours de l'année scolaire 2018-2019 constitue une discrimination fondée sur son état de santé et sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi, en matière d'éducation ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y de la part du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Z ;

Conclut que le président du SIVOM Z a manqué à ses obligations légales ;

Rappelle au président du SIVOM Z les termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, qui dispose que « *l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés* » ;

Rappelle au président du SIVOM Z l'interdiction de toute discrimination, notamment en raison de l'état de santé ;

Recommande au président du SIVOM Z :

- D'accueillir sans distinction tous les enfants qui le souhaitent à la cantine scolaire, y compris ceux souffrant d'allergies alimentaires, dès lors qu'ils bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- De s'assurer que les aménagements nécessaires à cet accès soient mis en place pour le rendre effectif ;
- De mettre en place une formation ou une sensibilisation à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé et aux gestes de premiers secours, comme le prévoit la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 ;
- De compléter le règlement intérieur de la cantine de l'école maternelle A, en précisant que les enfants souffrant d'allergies alimentaires seront accueillis à la cantine scolaire, à condition qu'un PAI soit établi.

Jacques TOUBON